

Cette cotisation est réduite de 25 % lorsqu'un représentant cumule 2 disciplines et de 40 % lorsqu'un représentant cumule 3 disciplines ou plus.

Malgré les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa, la cotisation pour les années 2006 et 2007 est respectivement de 120 \$ et 128 \$ par représentant pour les disciplines de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres, et respectivement de 75 \$ et 80 \$ pour les autres disciplines. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

«**7.1.** Les frais exigibles lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue dans la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ou un de ses règlements sont de 500 \$.».

4. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « sur la distribution des produits et services financiers (1998, c. 37) ».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

45033

Projet de règlement

Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs (L.R.Q., c. B-7.1)

Pêcheurs et aides-pêcheurs

— Reconnaissance de la compétence professionnelle — Modifications

Avis est par les présentes donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les membres du conseil d'administration du Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs ont pris, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 15 septembre 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur la reconnaissance professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs dont le texte suit.

Ce projet de règlement permet à plus de personnes qui ont la compétence technique reconnue d'en bénéficier pour accéder au statut d'aide-pêcheur et à un plus grand nombre de personnes d'accéder à cette activité sans être toutefois une invitation aux étudiants d'abandonner leurs études pour choisir une voie alléguée conduisant au marché du travail.

Ce projet a un impact positif sur les entreprises œuvrant dans le secteur des pêches maritimes puisqu'il permet à un plus grand nombre de personnes d'acquérir les connaissances techniques nécessaires à l'exercice du métier d'aide-pêcheur.

Veillez de plus noter que le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs prévoit demander au gouvernement d'approuver ce projet de règlement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée peut obtenir des renseignements additionnels à ce sujet ou commenter par écrit ce projet de règlement en s'adressant, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Simon-Pierre Dubé, directeur de l'administration, Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs, 167, Grande Allée Est, case postale 220, Grande-Rivière, (Québec) G0C 1V0; téléphone (418) 385-4000; télécopieur (418) 385-4050; courriel: bapap@globetrotter.net

CLAUDE RÉGNIER, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs*

Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (L.R.Q., c. B-7.1, a. 14, 2^e al.)

1. Le Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs est modifié, à l'article 9, par :

1^o le remplacement, au premier alinéa, du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le pêcheur ou l'aide-pêcheur qui a pratiqué la pêche commerciale pendant au moins cinq semaines par année durant au moins deux ans en 1999, 2000 ou 2001 ou durant au moins cinq ans entre le 1^{er} janvier 1990 et le 13 septembre 2001 ; » ;

* Le Règlement sur la reconnaissance de la compétence professionnelle des pêcheurs et des aides-pêcheurs (2001, G.O. 2, 6113) n'a pas été modifié depuis son approbation par le décret n^o 944-2001 du 22 août 2001.

2° l'insertion, au premier alinéa, à la fin du sous-paragraphes *b* du paragraphe 2°, de «ou était admissible, à titre de pêcheur ou d'aide-pêcheur, au programme du gouvernement du Canada intitulé La stratégie du poisson de fonds de l'Atlantique (LSPA), en vigueur de mai 1994 à août 1998;».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Bénéficie d'une qualification équivalente à celle exigée au sous-paragraphes *a* du paragraphe 2° de l'article 8, la personne âgée d'au moins 22 ans qui se destine au métier d'aide-pêcheur et qui présente une attestation écrite suivant laquelle a suivi et réussi une formation reconnue d'au moins 420 heures, dispensée par le Centre ou par un autre centre de formation professionnelle établi par une commission scolaire, portant sur les situations d'urgence en mer, le ramendage, le montage des engins fixes ou mobiles, les habitats et les modes de vie des organismes marins, les règles de route, les moyens de communication et la manutention et la conservation des produits.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45062

Projet de règlement

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
(L.R.Q., c. P-45)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales pour tenir compte des modifications législatives apportées par la Loi modifiant la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et d'autres dispositions législatives (2005, c. 14). Ces modifications sont liées à la réalisation du projet

d'intégration de la déclaration annuelle du Registraire des entreprises à la déclaration de revenus du ministère du Revenu du Québec. De plus, d'autres modifications apportées à ce règlement ont pour but de clarifier et de mettre à jour certaines dispositions ou de corriger certaines lacunes.

Ce projet de règlement n'aura pas de répercussions négatives sur les citoyens et les entreprises puisqu'il a essentiellement pour but d'alléger les charges administratives pour les entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Klara de Pokomandy, directrice des entreprises, Registraire des entreprises, 800, place D'Youville, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 4Y5, par téléphone au numéro (418) 528-7594 ou par télécopieur au numéro (418) 528-5703.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné précédemment, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
(L.R.Q., c. P-45, a. 97 à 99 et 526; 2005, c. 14, a. 40)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, édicté par le décret n°1856-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9039), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 816-2004 du 1^{er} septembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 3985). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.